
Décision n° D. 2015-51 du 08/10/20158 – 2014/2015 – AFFAIRE M. Murat KOZAN

« Par un courrier recommandé daté du 23 octobre 2014, M. Murat KOZAN a été informé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) de son renouvellement, par le Collège de l'Agence, de sa désignation, en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et du fait qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés.

Par un courrier recommandé daté du 25 février 2014, M. KOZAN, qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du premier trimestre 2014, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD.

Au cours de la période comprise entre le 23 avril et le 2 décembre 2014, l'AFLD a notifié à M. KOZAN, par lettres recommandées datées des 27 mai, 30 juillet et 2 décembre 2014, le constat de trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, un manquement aux lieu, date et créneau horaire d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé, puis deux manquements pour ne pas avoir transmis les informations relatives à son obligation de localisation.

Par une décision du 10 mars 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) a décidé de relaxer M. KOZAN.

Sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, le Collège de l'AFLD a décidé, lors de sa séance du 23 avril 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. KOZAN.

Par une décision du 8 octobre 2015, l'AFLD a décidé d'infliger à M. KOZAN la sanction de l'interdiction de participer pendant un aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB et d'annuler la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandé au sportif le 25 novembre 2015, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 2 décembre 2015, M. KOZAN sera suspendu jusqu'au **2 décembre 2016 inclus**.